

DECISION DCC 09 = 133
DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Rachidi GBADAMASSI ; Herman Y KPOTIN

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Demande d'avis

Mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle

Droits de la personne

Liberté de manifestation

Saisine d'office

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2009 sous le numéro 0968/084/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI, Député à l'Assemblée Nationale forme un recours en inconstitutionnalité de la requête en interpellation du Président de la République sur les déclarations du Ministre Nicaise FAGNON, initiée par certains députés de l'Assemblée Nationale ;

Saisie d'une autre requête du 04 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 juin 2009 sous le numéro 1010/088/REC, par laquelle Monsieur Herman KPOTIN Y. forme un recours en inconstitutionnalité de la même requête ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Rachidi GBADAMASSI expose que courant mai 2009, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Monsieur Nicaise FAGNON au cours d'un passage à Dassa-Zoumé, ville dont il est natif, aurait tenu des propos que certains députés ont jugé attentatoires aux libertés publiques et à l'unité nationale ; qu'il développe que ces députés reprenant cette accusation contre l'intéressé, ont saisi le Président de l'Assemblée Nationale d'une requête en interpellation du Président de la République, afin que ce dernier vienne répondre des propos tenus par son Ministre ; qu'il soutient que les déclarations faites par Monsieur Nicaise FAGNON ne relevant pas de ses fonctions de Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Travaux Publics, l'article 71 de la Constitution qui prévoit l'interpellation des membres du Gouvernement pour des actes relevant de leur fonction, ne peut être mis en œuvre ni contre lui ni contre le Président de la République ; qu'il ajoute que la fonction de membre du Gouvernement de Monsieur Nicaise FAGNON ne doit pas être confondue avec sa qualité d'homme politique, leader d'opinion d'une localité ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

« - de constater que les faits mis à la charge de Monsieur Nicaise FAGNON ne relèvent pas de l'exercice de sa fonction de Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Travaux Publics ;

- subséquemment, de déclarer contraire à la Constitution la requête en interpellation du Président de la République, et les actes d'instruction qui s'y rattachent. » ;

Considérant que Monsieur Herman KPOTIN Y. quant à lui, dit attendre l'avis de la Haute Juridiction « sur la comparution ou non de la première autorité de notre pays devant la représentation nationale. » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le dimanche 03 mai 2009, le Ministre Nicaise FAGNON n'était pas à Dassa-Zoumé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ministérielles ; qu'il s'y était rendu plutôt dans le cadre de l'animation de la vie politique ; qu'il en résulte qu'en interpellant le Président de la République sur les déclarations dudit Ministre, les députés ont méconnu la Constitution en ses dispositions précitées ;

Considérant par ailleurs, que le recours de Monsieur Herman KPOTIN Y., quant à lui, sollicite l'avis de la Haute Juridiction sur la conformité ou non à la Constitution de la requête querellée ; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que Monsieur Herman KPOTIN Y. n'a donc pas qualité pour solliciter l'avis de la Haute Juridiction ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que l'examen des éléments du dossier révèle une violation des droits de la personne humaine ; qu'il échet pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant que la marche de soutien au Président de la République organisée par le Ministre Nicaise FAGNON était en même temps dirigée contre les partisans de Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, lesquels venaient de tenir un meeting politique pour susciter la candidature à l'élection présidentielle de ce dernier en 2011 ; qu'en effet, à cette occasion, le Ministre Nicaise FAGNON a déclaré : « Il y a de nos frères qui sont des imposteurs de la division. Nous affirmons notre soutien indéfectible au Chef de l'Etat pour dire que la terre des Collines et de Dassa n'est pas l'abri de quelque imposteur que ce soit... Soutenir le Chef de l'Etat, c'est soutenir la République ... et c'est un avertissement. Plus jamais ça. Nous ne verrons plus jamais ça. Les populations des Collines sont mobilisées plus que jamais et en bloc autour du Chef de l'Etat. Et il n'a rien à craindre... » ; qu'il en résulte qu'en tenant de tels propos, le Ministre Nicaise FAGNON a violé l'article 25 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête en interpellation du Président de la République sur les déclarations faites par le Ministre Nicaise FAGNON le 03 mai 2009 à Dassa-Zoumé, initiée par certains députés, méconnaît la Constitution.

Article 2.- La requête de Monsieur Herman KPOTIN Y. est irrecevable.

Article 3.- La Cour se prononce d'office conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 4.- Monsieur Nicaise FAGNON a violé l'article 25 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rachidi GBADAMASSI, député à l'Assemblée Nationale, Herman KPOTIN Y., à Monsieur Nicaise FAGNON, Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Travaux Publics et des Transports, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-